

**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°262/2025/ARCOP/CRS DU 22 OCTOBRE 2025 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE FOCUS SERVICES CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°AOO25061817304 RELATIF AUX TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE BTA/EP AVEC POSE DE QUARANTE (40) POTEAUX ET SEPT CENT (700) METRES DE CABLES DANS LES QUARTIERS AWANDA LOKO, DIKEBIE, HABITAT, SIKENSI 3 ET SIKENSI B

LE COMITE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et, modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la requête de l'entreprise FOCUS SERVICES en date du 08 octobre 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur KOFFI Kouassi Eugène assurant l'intérim de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Monsieur ADOU Kouassi Félix, Directeur du Département des Audits Indépendants et du Suivi, assurant l'intérim de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par courriel en date du 08 octobre 2025, enregistrée le même jour sous le n°2961 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), l'entreprise FOCUS SERVICES a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°AOO25061817304 relatif aux travaux d'extension du réseau électrique BTA/EP avec pose de quarante (40) poteaux et sept cents (700) mètres de câbles dans les quartiers Awanda Loko, Dikébié, Habitat, Sikensi 3 et Sikensi B ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

La Mairie de Sikensi a organisé l'appel d'offres n°AOO25061817304 relatif aux travaux d'extension du réseau électrique BTA/EP avec pose de quarante (40) poteaux et sept cents (700) mètres de câbles dans les quartiers Awanda Loko, Dikébié, Habitat, Sikensi 3 et Sikensi B ;

Cet appel d'offres, financé par le budget de la Mairie, au titre de sa gestion 2025, sur la ligne 9101/2220, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 12 août 2025, quatre (04) entreprises ont soumissionné dont les entreprises FOCUS SERVICES et DSC BATIM ;

A l'issue de la séance de jugement des offres du 25 août 2025, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise DSC BATIM pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de quarante cinq millions six cent quarante neuf mille trois cent trois (45 649 303) FCFA, puis à sollicité l'avis de non objection de la Direction Régionale des marchés publics d'Abidjan-Nord, de l'Agneby-Tiassa, de la Mé et des Grands Ponts ;

En retour, par correspondance en date du 02 septembre 2025, la structure en charge du contrôle des marchés publics a fait connaître qu'elle ne marquait aucune objection sur les résultats des travaux de la COJO, et a autorisé la poursuite des opérations, conformément aux dispositions des articles 78 et 80 à 84 du Code des marchés publics ;

Informée par appel téléphonique du rejet de son offre le 02 octobre 2025, la requérante a par correspondance datée du même jour, demandé à l'autorité contractante de lui notifier les résultats et de lui mettre à disposition le rapport d'analyse ;

Par mail en date du 08 octobre 2025 à 12 heures 38 minutes, l'entreprise FOCUS SERVICES a introduit son recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP, avant de recevoir notification des résultats le même jour à 16 heures 59 minutes ;

DES MOYENS DE LA REQUÊTE

Aux termes de sa requête, l'entreprise FOCUS SERVICES conteste son éviction de la procédure d'appel d'offres n°AOO25061817304, tout en faisant grief à la COJO de ne lui avoir pas communiqué les résultats de l'appel d'offres, pourtant disponibles depuis plusieurs semaines ;

L'entreprise FOCUS SERVICES explique que n'ayant aucune information sur l'état de la procédure, elle a contacté par voie téléphonique le Directeur Technique de la Mairie le 02 octobre 2025, qui l'a informé que les résultats dudit appel d'offres ont été publiés depuis plusieurs semaines, et qu'à la demande de la DRMP, elle a notifié les résultats uniquement à l'entreprise attributaire ;

La requérante poursuit, en indiquant que le 02 octobre 2025, elle a adressé un courrier à la Mairie de Sikensi, pour lui demander de lui notifier formellement les résultats de l'appel d'offres et de lui mettre à

disposition le rapport d'analyse des offres, mais ce courrier est resté sans suite, jusqu'à l'exercice de son recours non juridictionnel devant l'ARCOP ;

DES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invité par l'ARCOP, par correspondance en date du 14 octobre 2025, à faire ses observations sur les griefs relevés par la requérante, la Mairie de Sikensi a, par courriel en date du 16 octobre 2025, transmis les pièces afférentes au dossier ;

SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la contestation porte sur l'attribution d'un marché, au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA CONTESTATION

Considérant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.**

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.

Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Qu'en l'espèce, la requérante ayant eu connaissance des résultats de l'appel d'offres le 02 octobre 2025, a demandé le même jour que ceux-ci lui soient notifiés formellement, puis a introduit le 08 octobre 2025 à 12 heures 38 minutes, un recours non juridictionnel devant l'ARCOP, avant de recevoir notification des résultats à la même date à 16 heures 59 minutes ;

Qu'invitée par l'ARCOP par correspondance en date du 14 octobre 2025 à faire la preuve de l'exercice son recours gracieux devant l'autorité contractante, l'entreprise FOCUS SERVICES n'y a, à ce jour, donné aucune suite ;

Or, ce n'est qu'après épuisement de cette voie de recours préalable que l'entreprise FOCUS SERVICES pouvait valablement exercer son recours non juridictionnel devant l'ARCOP ;

Qu'ainsi, en exerçant son recours non juridictionnel sans avoir au préalable exercé son recours gracieux devant l'autorité contractante, l'entreprise FOCUS SERVICES ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 144 du Code des marchés publics précités, de sorte qu'il y a lieu de déclarer ledit recours irrecevable ;

DECIDE :

1. Le recours introduit le 08 octobre 2025 devant l'ARCOP par l'entreprise FOCUS SERVICE est irrecevable ;
2. La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n° AOO25061817304 est levée ;
3. Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise FOCUS SERVICES et à la Mairie de Sikensi, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT PAR INTERIM

KOFFI Kouassi Eugène